

a su commander le respect et la confiance universels; sauf erreur, son rapport n'a été modifié qu'en ce qui a trait à un ou deux noms.

Je voulais parler des noms de comtés.

A tous autres égards, il s'est révélé très satisfaisant.

Je dois dire que nombre d'entre nous se sont creusé la cervelle pour essayer de trouver des gens que, tout d'abord, le Parlement aurait le droit de désigner. L'Assemblée législative peut sans doute imposer des tâches au directeur général des élections, mais celui-ci est fonctionnaire provincial. Nous pourrions arriver au même résultat en obtenant son consentement à cette fin, mais le Parlement du Canada ne peut lui imposer cette tâche en nommant sa fonction; je crois du moins qu'essayer de le faire serait une façon douteuse de procéder.

De plus, j'estime que cela n'exclut aucunement la possibilité que la personne qui occupe le poste de directeur général des élections fasse partie, avec le consentement du gouvernement de la province, d'une de ces commissions, ou même de toutes.

Je ne voulais pas dire la même personne dans tous les cas, mais plutôt le directeur général des élections dans chaque province où il y en a un.

Je dirai franchement qu'à l'exception du juge en chef de la province ou d'un juge désigné par lui, (je signale en passant que je me suis grandement laissé influencer, comme d'autres l'ont été sans doute, par le précédent créé au Manitoba), nous ne pouvions songer à désigner d'autres personnes avec le même titre et le même poste dans toutes les provinces. Quoi qu'il en soit, nous tenions à assurer l'impartialité.

Après avoir scruté diverses autres possibilités, le gouvernement a finalement convenu de consigner dans le projet de loi la proposition suivant laquelle le juge en chef de la province devrait nommer un président choisi parmi les membres de son tribunal; il a décidé, en outre, que le leader du gouvernement, le premier ministre, désignerait l'un des membres de la commission, tandis que le chef de l'opposition, dignitaire du Parlement, désignerait l'autre. Je puis le dire sans réserve: peu importe ceux qui occupent ces fonctions car celui qui devient chef de l'opposition au Parlement canadien ou premier ministre du pays assumera sérieusement sa responsabilité à cet égard et nommera des personnes que nous jugerons tous dignes d'occuper ces postes dans les circonstances existantes.

Je répète cette déclaration, sans y apporter aucune réserve.

Je n'hésite pas à signaler qu'au sujet de cette disposition ou de toute autre méthode jugée acceptable par la Chambre, ou par la majorité des députés, car elle tend, semble-t-il, à produire des résultats équitables et efficaces, le gouvernement sera toujours disposé à étudier, en comité, les mérites des amendements proposés.

Telle était notre attitude à ce moment-là. Je ne crois pas nécessaire de donner lecture de l'alinéa suivant, qui a trait au commissaire à la représentation, mais j'aimerais vous lire ce paragraphe-ci, page 778.

En toute franchise, monsieur l'Orateur, c'est la meilleure proposition à laquelle nous ayons songé jusqu'ici quant à la composition des commissions. Toutefois, je m'empresse de redire que nous accueillerons favorablement les idées de tout député qui aurait une meilleure méthode. Je le répète, il appartient à tous les députés et non au seul gouvernement de trouver la meilleure solution possible.

[L'hon. M. Pickersgill.]

Telle est l'attitude que le gouvernement a toujours adoptée quant à tous les aspects du projet de loi, et il n'a pas changé d'avis. Certes, j'ai bien exprimé vigoureusement, hier soir, ma préférence personnelle pour la formule des dix commissions, mais je n'ai jamais pensé que la question de confiance se poserait si la Chambre décidait autrement, à condition que la formule me paraisse praticable. Telle a été et telle est ma prise de position en ce qui concerne chaque article du bill.

Au cours du débat, le député de Winnipeg-Nord-Centre, comme en fait foi la page 799 du Hansard du 10 mars dernier, soit le même jour, s'est opposé, comme l'ont fait des membres des autres partis, à l'exception du nôtre et de celui qui constitue l'opposition officielle, à ce qu'aucun des membres sois nommé par les chefs des partis politiques. Il est bien évident pour tout le monde que le premier ministre et le chef de l'opposition sont des chefs de partis politiques. Je suis sûr qu'il n'en ont pas honte, mais je ne crois pas, pour ma part, que c'est en cette qualité qu'ils agissent pour s'acquitter de la responsabilité proposée dans le projet de loi. A mon avis, ils agiraient comme des citoyens réfléchis s'acquittant de fonctions dont le Parlement les aurait investis, si le Parlement décide de leur confier cette tâche.

Mais j'admets aussi qu'il est tout naturel pour les membres des autres partis d'éprouver ce sentiment, et je l'éprouverais peut-être moi-même si j'avais le malheur d'être membre d'un des petits partis.

M. Knowles: Vous l'aurez un jour.

L'hon. M. Pickersgill: Si jamais j'avais ce malheur, je pourrais éprouver les mêmes sentiments que les honorables représentants des trois groupes qui siègent dans ce coin-là de la Chambre, lorsqu'ils ont exprimé leurs vœux à propos de cette proposition du projet de loi.

M. Woolliams: Vous voulez parler de malheur politique.

L'hon. M. Pickersgill: Le député de Bow-River a une façon bien gentille d'essayer de me distraire de mon exposé, mais j'aimerais donner lecture des observations du député de Winnipeg-Nord-Centre. Je crois qu'il ne s'opposera pas à ce que je paraphrase ses propos, si c'est pour dire qu'il ne voyait pas là la méthode la plus satisfaisante.

Il a proposé que nous procédions de cette façon au Manitoba, et je dois dire en passant que cette méthode est exactement la même, à peu de chose près, que celle qu'avait adoptée M. Frost en instituant la commission en Ontario. Si je ne m'abuse, il ne s'agit pas d'un des juges en chef en Ontario. C'est un des juges de la Haute cour, ainsi que le directeur